

**Arrêté**  
**portant décision après examen cas par cas n°045-2021-007**  
**de la demande présentée le 3 juin 2021 par la société THALES LAS France**  
**située route d'Ardon à LA FERTE SAINT AUBIN**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société THALES LAS France reçue complète le 3 juin 2021 ;

**Considérant** que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un forage dont l'implantation prévisionnelle est située à environ 75 m au Nord-Est du forage existant, identifié sous le n°BSS001CENN, situé dans la partie Nord de l'emprise du site, sur la parcelle AD 154 ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 27° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que les prélèvements mentionnés dans la demande d'examen au cas par cas sont déjà autorisés, notamment par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2005, avec un débit de prélèvement de 160 m<sup>3</sup>/h, pour un débit de prélèvement projeté de 30 m<sup>3</sup>/h au droit du forage objet du projet de la demande ;

**Considérant** que le projet de forage n'occasionnera pas d'augmentation des volumes de prélèvements autorisés mais viendra en secours de l'ouvrage existant et fonctionnera en alternance avec celui-ci ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des

connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Arrête

**Article 1 :**

Le projet de création d'un nouveau forage, pour sécuriser l'alimentation en eaux industrielles et pour la défense incendie du site, sans augmentation du volume de prélèvement, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 3 :**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Loiret.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **5 - JUIL. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général absent  
Le Secrétaire Général Adjoint



Christophe CAROL

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

### **1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

#### ➤ **Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX.

#### ➤ **Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

#### ➤ **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

### **2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

